

11. Tarif préférentiel en faveur des Pays les Moins Avancés (PMA) – République de Corée

Informations générales

Type : Régime tarifaire préférentiel en faveur des Pays les Moins Avancés (PMA)

Donneur de préférence : République de Corée

Entrée en vigueur : 01 janvier 2000. Le régime a été institué par le décret présidentiel coréen relatif au tarif préférentiel accordé aux PMA, entré en vigueur à cette date.

Nature du régime : Il s'agit d'un régime préférentiel unilatéral accordé par la République de Corée aux Pays les Moins Avancés (PMA), visant à améliorer leur accès au marché coréen par l'application de tarifs douaniers préférentiels.

Présentation de l'accord

La République de Corée a mis en place un régime de tarif préférentiel en faveur des PMA à compter du 1er janvier 2000. Ce régime s'inscrit dans les initiatives internationales destinées à soutenir l'intégration commerciale des pays les moins avancés dans l'économie mondiale.

Le décret fondateur du régime identifie les pays bénéficiaires et prévoit les produits pouvant bénéficier du traitement préférentiel ainsi que les conditions d'accès au régime. Le Togo figure parmi les pays africains bénéficiaires mentionnés dans le décret initial de 2000.

Principales dispositions commerciales

Le régime prévoit notamment :

- l'octroi de tarifs préférentiels à certains produits originaires des PMA bénéficiaires ;
 - l'application de règles d'origine pour déterminer l'éligibilité des marchandises ;
 - la présentation d'un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du pays exportateur ;
 - la possibilité pour la République de Corée de suspendre certaines préférences en cas de préjudice grave à une industrie nationale.
-

Produits concernés

Les produits bénéficiant du traitement préférentiel sont définis dans les annexes du décret présidentiel coréen et dans les textes réglementaires subséquents.

Les listes de produits admissibles et les taux préférentiels applicables sont périodiquement actualisés par les autorités coréennes compétentes.

Conditions d'accès au régime préférentiel

Pour bénéficier du traitement préférentiel, les marchandises doivent notamment :

- être originaires d'un PMA bénéficiaire ;
 - satisfaire aux règles d'origine applicables ;
 - être accompagnées d'un certificat d'origine délivré par l'autorité compétente du pays exportateur ;
 - respecter les procédures douanières prévues par la réglementation coréenne.
-

Sources et liens utiles

- Ministère du Commerce du Togo – *Guide de l'exportateur du Togo* :
<https://commerce.gouv.tg/>
- Ministère de l'Économie et des Finances de la République de Corée – *Presidential Decree on Preferential Tariff for Least-Developed Countries* :
<https://english.mofe.go.kr/>
- UNCTAD – *Handbook on the Preferential Tariff Scheme of the Republic of Korea in favour of least developed countries* :
<https://unctad.org/publication/handbook-preferential-tariff-scheme-republic-korea-favour-least-developed-countries>
- Korea Legislation Research Institute – *Regulations on Providing Preferential Tariff Treatment to Least Developed Countries* :
<https://elaw.klri.re.kr/>